



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-1184 du 03/11/09 organisant la lutte contre la cochenille asiatique

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux ;
- Vu le rapport du Chef du Service régional de l'Alimentation de Corse ;

Considérant que la présence de foyers de cochenilles asiatiques des agrumes « *Unaspis yanonensis* » dans le département est de nature à porter un grave préjudice aux cultures agrumicoles tant par la dangerosité directe de ce parasite que par sa forte capacité de dissémination par le vent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute personne possédant ou cultivant des agrumes sur lesquels la présence de cochenilles asiatiques « *Unaspis yanonensis* » aurait été reconnue, est tenue d'éviter la propagation de ce parasite en effectuant des opérations de lutte préconisées par le service chargé de la protection des végétaux dans le département (actuellement la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service régional de l'Alimentation).

ARTICLE 2 : Un plan de prospection permettant de localiser les foyers et d'apprécier le risque parasitaire est mis en œuvre par la DRAAF – SRAL, ou à sa demande par un organisme délégataire, sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud. Un diagnostic est établi pour chaque situation et un programme est dressé par le service chargé de la protection des végétaux dans le département.

.../...

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai d'exécution du service en charge de la protection des végétaux dans le département, de se conformer à ses exigences en matière de lutte. Lorsque la destruction totale ou partielle d'arbres est requise (abattage et tronçonnage), les débris végétaux doivent être brûlés dans le périmètre contaminé afin de limiter la dissémination du parasite.

ARTICLE 4 : En cas de carence ou négligence d'un propriétaire ou exploitant, le service chargé de la protection des végétaux dans le département pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural (article L 251-10).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, les Maires des communes de la Corse-du-Sud, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (SRAL), le Directeur du service chargé de la protection des végétaux dans le département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les Mairies du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET